Imppp. gratianus, valentinianus et theodosius aaa. edictum ad populum urbis constantinopolitanae. cunctos populos, quos clementiae nostrae regit temperamentum, in tali volumus religione versari, quam divinum petrum apostolum tradidisse romanis religio usque ad nunc ab ipso insinuata declarat quamque pontificem damasum sequi claret et petrum alexandriae episcopum virum apostolicae sanctitatis, hoc est, ut secundum apostolicam disciplinam evangelicamque doctrinam patris et filii et spiritus sancti unam deitatem sub parili maiestate et sub pia trinitate credamus.

Hanc legem sequentes christianorum catholicorum nomen iubemus amplecti, reliquos vero dementes vesanosque iudicantes haeretici dogmatis infamiam sustinere nec conciliabula eorum ecclesiarum nomen accipere, divina primum vindicta, post etiam motus nostri, quem ex caelesti arbitrio sumpserimus, ultione plectendos. dat. iii kal. mar. thessalonicae gratiano a. v et theodosio a. i conss.

## CTh.16.5.6

Idem aaa. eutropio praefecto praetorio. nullus haereticis mysteriorum locus, nulla ad exercendam animi obstinatioris dementiam pateat occasio. sciant omnes etiam si quid speciali quolibet rescripto per fraudem elicito ab huiusmodi hominum genere impetratum est, non valere.

- Arceantur cunctorum haereticorum congregationibus turbae. unius et summi dei nomen ubique celebretur; nicaenae fidei dudum a maioribus traditae et divinae religionis testimonio atque adsertione firmatae observantia semper mansura teneatur; fotinianae labis contaminatio, arriani sacrilegii venenum, eunomianae perfidiae crimen et nefanda monstruosis nominibus auctorum prodigia sectarum ab ipso etiam aboleantur auditu. 2. Is autem nicaenae adsertor fidei, catholicae religionis verus cultor accipiendus est, qui omnipotentem deum et christum filium dei uno nomine confitetur, deum de deo, lumen ex lumine: qui spiritum sanctum, quem ex summo rerum parente speramus et accipimus, negando non violat: apud quem intemeratae fidei sensu viget incorruptae trinitatis indivisa substantia, quae graeci adsertione verbi ousia recte credentibus dicitur. haec profecto nobis magis
- 3. Qui vero isdem non inserviunt, desinant adfectatis dolis alienum verae religionis nomen adsumere et suis apertis criminibus denotentur. ab omnium submoti ecclesiarum limine penitus arceantur, cum omnes haereticos illicitas agere intra oppida congregationes vetemus ac, si quid eruptio factiosa temptaverit, ab ipsis etiam urbium moenibus exterminato furore propelli iubeamus, ut cunctis orthodoxis episcopis, qui nicaenam fidem tenent, catholicae ecclesiae toto orbe reddantur. dat. iiii id. ian. constantinopoli eucherio et syagrio conss.

probata, haec veneranda sunt.

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, *augusti*: Édit au peuple de la cité de Constantinople.

Il est Notre volonté que tous les peuples gouvernés par l'administration de Notre Clémence pratiquent la religion que le divin Pierre, apôtre, a transmise aux Romains, la religion introduite par lui, qui est clair jusqu'à nos jours, qui est manifestement suivie par le pontife Damase et l'évêque Pierre d'Alexandrie, un homme de sancticité apostolique: c'est-à-dire, selon la discipline apostolique et la doctrine évangélique nous croyons que le père, le fils et le saint esprit sont une seule divinité de majesté égale et unis dans la sainte trinité.

Nous ordonnons que les personnes qui suivent cette loi seront appelés les chrétiens catholiques. Les autres en revanche, que nous jugeons déments et insensés, doivent porter l'infamie des dogmes hérétiques, leurs lieus de rassemblement ne doivent pas porter le nom d'église et ils seront frappés d'abord par la vengeance divine et après aussi par celle de Notre propre initiative, que Nous allons prendre selon le jugement divin.

Donné le 3e jour avant les calendes de mars à Thessalonique dans l'année du 5e consulat de Gratien *augustus* et du 1er consulat de Théodose, *augustus*.

## Code Théodosien 16.5.6 (10 janvier 381)

Les mêmes augusti à Eutropius, préfet du prétoire.

Aucun lieu ne doit être disponible pour les hérétiques pour célébrer leurs mystères, aucune occasion doit leur être donnée pour exercer la folie obstinée de leurs esprits. Tout le monde doit savoir que même si ce genre d'hommes a obtenu quelque chose à travers des rescrits spéciaux, frauduleusement obtenus, cela ne sera pas valable.

- 1. Les foules doivent être tenues éloignées des congrégations illégales de ces hérétiques. Le nom du dieu unique et suprême sera célébré partout; il sera maintenue la foi nicéenne, comme elle a été transmise depuis longtemps par Nos ancêtres et confirmée par les déclarations et les témoignages de la religion divine. La contamination de la peste photinienne, le poison du sacrilège arien, le crime de la perfidie Eunomienne et les monstruosités sectaires, détestables par les noms de mauvaise augure de leurs auteurs, seront abolis même en ce qui concerne ce que les hommes entendent.
- 2. D'autre part celui doit être confirmé comme un défenseur de la foi nicéenne et comme un vrai adhérent de la religion catholique qui confesse le dieu omnipotent et le Christ, fils de dieu, par un seul nom: dieu de dieu, lumière de lumière, qui ne viole pas par la négation le saint esprit pour lequel nous espérons et que nous recevons du plus haut de toutes choses. Celui qui valorise, avec la perception de la foi inviolée, la substance indivisée de la trinité incorrompue, qui par ceux qui croient correctement est appelée "ousia" en grec. Ces choses sont certainement plus acceptables pour Nous et doivent être vénérées.
- 3. Les personnes par contre qui ne sont pas dévouées à ces doctrines doivent arrêter d'usurper par des supercheries affichées le nom de la vraie religion qui leur est étranger et ils seront marquées quand leurs crimes sont découverts. Ils seront éloignés et exclus complètement des seuils des églises, parce que Nous interdisons à tous les hérétiques de tenir des assemblées illégales dans les cités, et si les factions essayent de faire quelque chose, Nous ordonnons que leur fureur soit bannie et qu'ils seront chassées des murs même des cités. Ainsi les églises partout dans le monde seront restituées aux évêques orthodoxe qui adhèrent à la foi nicéenne.

Donné le 4e jour avant les ides de janvier à Constantinople dans l'année du consulat d'Eucherius et de Syagrius.

Idem aaa. ad albinum praefectum praetorio. nemo se hostiis polluat, nemo insontem victimam caedat, nemo delubra adeat, templa perlustret et mortali opere formata simulacra suspiciat, ne divinis adque humanis sanctionibus reus fiat. iudices quoque haec forma contineat, ut, si quis profano ritui deditus templum uspiam vel in itinere vel in urbe adoraturus intraverit, quindecim pondo auri ipse protinus inferre cogatur nec non officium eius parem summam simili maturitate dissolvat, si non et obstiterit iudici et confestim publica adtestatione rettulerit. consulares senas, officia eorum simili modo, correctores et praesides quaternas, apparitiones illorum similem normam aequali sorte dissolvant. dat. vi kal. mart. mediolano tatiano et symmacho conss.

## CTh.16.10.12

Imppp. theodosius, arcadius et honorius aaa. ad rufinum praefectum praetorio. nullus omnino ex quolibet genere ordine hominum dignitatum vel in potestate positus vel honore perfunctus, sive potens sorte nascendi seu humilis genere condicione ortuna in nullo penitus loco, in nulla urbe sensu carentibus simulacris vel insontem victimam caedat vel secretiore piaculo larem igne, mero genium, penates odore veneratus accendat lumina, imponat tura, serta suspendat.

- 1. Quod si quispiam immolare hostiam sacrificaturus audebit aut spirantia exta consulere, ad exemplum maiestatis reus licita cunctis accusatione delatus excipiat sententiam competentem, etiamsi nihil contra salutem principum aut de salute quaesierit. sufficit enim ad criminis molem naturae ipsius leges velle rescindere, illicita perscrutari, occulta recludere, interdicta temptare, finem quaerere salutis alienae, spem alieni interitus polliceri.
- 2. Si quis vero mortali opere facta et aevum passura simulacra imposito ture venerabitur ac ridiculo exemplo, metuens subito quae ipse simulaverit, vel redimita vittis arbore vel erecta effossis ara cespitibus, vanas imagines, humiliore licet muneris praemio, tamen plena religionis iniuria honorare temptaverit, is utpote violatae religionis reus ea domo seu possessione multabitur, in qua eum gentilicia constiterit superstitione famulatum. namque omnia loca, quae turis constiterit vapore fumasse, si tamen ea in iure fuisse turificantium probabuntur, fisco nostro adsocianda censemus.

  3. Sin vero in templis fanisve publicis aut in aedibus agrisve alienis tale quispiam sacrificandi genus exercere temptaverit, si ignorante domino usurpata constiterit, viginti quinque libras auri multae nomine cogetur inferre, coniventem vero huic sceleri par ac sacrificantem poena retinebit.

Les mêmes augusti à Albinus, préfet du prétoire.

Personne ne doit se polluer par des animaux sacrifiés, personne n'immolera une victime innocente, personne ne s'approchera des sanctuaires et entrera dans les temples, ou vénérera des images créées par le travail humain, sinon il sera coupable devant les lois divines et humaines. Les gouverneurs supérieurs aussi seront tenus par cette règle générale, de façon que si quelqu'un parmi eux s'adonne à des rites profanes et entre dans un temple avec l'intention de prier, où que ce soit, il sera forcé immédiatement de payer une amende de 15 livres d'or et le personnel de son bureau payera la même somme, avec un empressement pareil, sauf s'il a résisté au gouverneur et l'a dénoncé immédiatement par une attestation publique. Des gouverneurs de rang consulaire payeront chacun 6 livres d'or et le personnel de leur bureau payera la même somme. Ceux qui ont le rang de corrector ou de praeses payeront 4 livres chacun, et leurs appariteurs selon la même formule payeront la même somme.

Donné le 6e jour avant les calendes de mars à Milan dans l'année du consulat de Tatien et de Symmague.

Code Théodosien 16.10.12 (8 novembre 392)

Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, augusti, à Rufinus, préfet du prétoire.

Personne, d'aucune sorte, d'aucun ordre et d'aucune fonction, exerçant une fonction administrative ou tenant un rang à titre honorifique, puissant de naissance ou modeste par rang, position légale ou fortune, ne doit sacrifier une victime innocente à des images sans esprit, dans aucun lieu et aucune cité. Personne ne doit, par bassesse secrète vénérer ses lares avec du feu, son génie avec du vin, ses pénates avec des parfums; personne ne doit laisser brûler des lumières pour eux, mettre de l'encens pour eux ou accrocher des couronnes.

- 1. Mais si quelqu'un ose immoler une victime pour un sacrifice ou interroger les entrailles respirant, il sera accusé, comme une personne coupable de haute trahison, par une procédure ouverte à tout le monde et il recevra la condamnation appropriée, cela même s'il n'a demandé rien contre, ou concernant le salut des empereurs. Car il est suffisant pour constituer un crime énorme qu'une personne aurait l'intention de violer les lois de la nature, voudra connaître des choses illégitimes, découvrir des secrets cachés, essayer des pratiques interdites, chercher à connaître la fin de la vie d'une autre personne, solliciter l'espoir de la mort de quelqu'un d'autre.
- 2. Mais si quelqu'un, en mettant devant elles de l'encens, vénère des images faites par le travail des hommes et destinées à souffrir les ravages du temps, et si, d'une manière ridicule, il commence à craindre les images qu'il a faites lui même et met des cordes sur des arbres, construit un autel de terre qu'il a lui même creusée, ou s'il essaie honorer des images vaines par l'offre d'un cadeau, qui même s'il est modeste est une offense complète contre la religion, cette sorte de personne sera punie, comme quelqu'un qui est coupable de la violation de la religion, par la confiscation de la maison ou de la propriété pour laquelle il a été prouvé qu'il y a pratiqué la superstition des gentiles. Car Nous décrétons que toutes les propriétés seront annexées par Notre fisc s'il

- 4. Quod quidem ita per iudices ac defensores et curiales singularum urbium volumus custodiri, ut ilico per hos comperta in iudicium deferantur, per illos delata plectantur. si quid autem ii tegendum gratia aut incuria praetermittendum esse crediderint, commotioni iudiciariae, subiacebunt; illi vero moniti si vindictam dissimulatione distulerint, triginta librarum auri dispendio multabuntur, officiis quoque eorum damno parili subiugandis. dat. vi id. nov. constantinopoli arcadio a. ii et rufino conss.
- a été prouvé qu'elles ont respiré les vapeurs d'encens, sous conditions qu'il est prouvé qu'elles ont appartenu à celui qui a brûlé l'encens.
- 3. Mais si quelqu'un essaie de pratiquer cette sorte de sacrifice dans un temple ou sanctuaire public, ou dans un bâtiment ou sur la propriété de quelqu'un d'autre, et s'il est prouvé que ces lieux avaient été usurpés sans que le propriétaire le sache, le coupable sera forcé de payer comme amende 25 livres d'or. Si quelqu'un coopère avec cette sorte de crime, il sera assujetti à la même punition que la personne qui a pratiqué le sacrifice.
- 4. Il est Notre volonté que ces règles seront appliquées par les gouverneurs, les defensores et les curiales de différentes cités, que l'information obtenue par les defensores et curiales sera immédiatement communiquée au tribunal et que les crimes ainsi rapportés seront punis par les gouverneurs. En plus, si le defensor et les curiales croient que ce type de crime a été caché par moyen de favoritisme ou n'a pas été aperçu par manque de diligence, ils seront soumis à l'indignation juridique. Si les gouverneurs sont informés de tels crimes et retardent la punition par la dissimulation, ils seront puni par une amende de 30 livres d'or, le personnel de leur bureau sera soumis à une amende équivalente.

Donné le 6e jour avant les ides de novembre à Constantinople dans l'année du 2e consulat d'Arcadius, augustus, et le consulat de Rufinus.